

N° 103

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1977.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

*relatif au nombre de sénateurs représentant  
les Territoires d'Outre-Mer,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,  
Premier Ministre,

PAR M. CHRISTIAN BONNET,  
Ministre de l'Intérieur.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Constitution de 1958, en son article 25, a prévu que le nombre des membres de chaque Assemblée du Parlement est fixé par une loi organique.

Sur cette base est intervenue l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 qui a fixé en son article premier le nombre de sénateurs en établissant la distinction entre les représentants des départements métropolitains, ceux des départements d'Outre-Mer et enfin ceux des Territoires d'Outre-Mer. L'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 a complété et modifié cette ordonnance.

Depuis cette date, diverses lois organiques ont modifié cette composition, en particulier pour fixer la représentation des Territoires d'Outre-Mer, à la mesure de leur évolution et de leur changement de statut.

L'accès à l'indépendance du Territoire des Comores a engagé la suppression corrélatrice de la représentation parlementaire de cet ex-Territoire.

La transformation de Saint-Pierre-et-Miquelon en Département d'Outre-Mer a conduit à transférer le siège de sénateur sur le compte du nombre de sénateurs représentant les Départements d'Outre-Mer. Ceci a fait l'objet de la loi organique n° 76-1217 du 28 décembre 1976 de même que la représentation de Mayotte au Sénat.

L'accès à l'indépendance de la République de Djibouti le 23 juin 1977 a rendu nécessaire une nouvelle modification du nombre des sénateurs représentant les Territoires d'Outre-Mer. Ce nombre doit être réduit à trois puisqu'il ne subsiste plus aujourd'hui que les territoires du Pacifique : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, îles de Wallis et Futuna.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

Le Premier Ministre,  
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,  
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décèrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article unique.

L'article 2 de l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1953 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le nombre de sénateurs est de trois pour les Territoires d'Outre-Mer. »

Fait à Paris, le 25 novembre 1977.

*Signé* : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

*Signé* : Christian BONNET.